

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 23 AVRIL 2021

(n° 171, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00135 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDML3

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Mars 2021 - Tribunal judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/00936

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 22 Avril 2021

Décision contradictoire

COMPOSITION

Raphaëli TRARIEUX, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Mme

née le

demeurant :

actuellement hospitalisée au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne

comparante en personne, assistée de Me Letizia Monnet-Placidi, avocat au barreau de Paris,
avocat commis d'office

INTIMÉ

M. Le préfet de police

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Me Nicolas Rannou, du cabinet Centaure avocats, avocat au
barreau de Paris

LIEU D'HOSPITALISATION

GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 Paris

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Anna Bouchet-Genton, avocate générale,

DÉCISION

Par arrêté du 19 mars 2021, le Préfet de Police de Paris a ordonné l'admission en soins psychiatriques de Mme A1 sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée a fait l'objet d'une hospitalisation complète au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne.

Par requête du 19 mars 2021, le Préfet de Police de Paris a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 26 mars 2021, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 1er avril 2021 et enregistrée au greffe le 2 avril 2021, Mme A1 a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 8 avril 2021.

Selon ordonnance en date du 9 avril 2021 une expertise a été ordonnée, confiée au docteur Wirth.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 avril 2021 à laquelle Mme 1 a sollicité l'infirmité de la décision susvisée, faisant valoir, pour l'essentiel, que les dispositions de l'article R 3211-24 du code de la santé publique avaient été méconnues puisque la saisine du Juge des libertés et de la détention n'avait pas été accompagnée d'un certificat médical avec un avis motivé, qu'aucune régularisation n'avait été opérée de ce chef dans le délai de cinq jours prévu à cet effet par l'article R 3211-27 du même code, et que de plus, l'arrêté d'admission en soins psychiatriques prévu à l'article L 3213-2 n'avait pas été joint au dossier. Mme 1 a fait valoir, en outre, que la décision préfectorale du 17 mars 2021 était intervenue hors délais et ne lui avait été notifiée que tardivement, le 24 mars suivant. Sur le fond, elle a fait plaider que son état ne compromettait pas la sûreté des personnes au sens de l'article L 3213-1. Elle s'est fondée notamment sur l'expertise du docteur Wirth.

Le préfet de police, se basant sur les certificats médicaux versés au dossier, a conclu à la confirmation de la décision.

Mme l'avocat général a conclu au rejet des moyens fondés sur l'irrégularité de la procédure, et s'en est rapportée sur le fond.

Il est renvoyé aux écritures des parties comme il est dit à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

En vertu de l'article R 3211-24 du code de la santé publique, la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1. Cet avis indique, le cas échéant, si des motifs médicaux font obstacle à l'audition de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

L'article R 3211-27 du même code dispose que le directeur d'établissement, soit d'office, soit sur invitation du juge, communique par tout moyen, dans un délai de cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, les pièces prévues à l'article R. 3211-12.

Ce dernier texte dispose que sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui seraient obstacle à son audition.

Le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles.

En l'espèce, la préfecture de police de Paris a saisi le Juge des libertés et de la détention par requête du 19 mars 2021 et Mme [redacted] se plaint de ce que le certificat médical n'était pas joint à cette requête et a été déposé plus tard, si bien que son conseil n'en a eu connaissance que tardivement. A cette saisine étaient joints l'arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat du 17 mars 2021 et une copie du certificat médical du docteur Forissier du 17 mars 2021. Bien que la requête saisissant le Juge des libertés et de la détention ne comporte pas de bordereau de pièces produites en annexe il y a tout lieu de croire que ledit certificat médical y était joint. Ce moyen manque en fait. De même l'arrêté d'admission en soins psychiatriques prévu à l'article L. 3213-2 figure au dossier.

Selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa.

Au cas d'espèce, Mme [redacted] a été placée en garde à vue par les services de police le 15 mars 2021 à 8 h 10 dans le cadre d'une enquête pour appels téléphoniques malveillants réitérés et menaces de crime ou de délit, et ce pour une durée de 24 h ; le même jour à 19 h 30 elle a finalement été transférée à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de Police à Paris.

*pour mes pièces
y avait 2 mail
au juge
demandé
le 20/03/21*

La mesure provisoire prise par les services de police prenait donc effet le 15 mars 2021 à 19 h 30, et un médecin devait réaliser un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil devait établir un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, comme il est dit à l'article L 3211-2-2, et ce, dans les 24 h soit au plus tard le 16 mars à 19 h 30. Il appert qu'un certificat médical a été rédigé le 17 mars 2021 soit hors délais, mais l'arrêté susvisé a été pris le jour même à 12 h 36 soit avant expiration du délai de 48 h.

Toutefois, la présente juridiction relève que ce dernier a été notifié à l'appelante le 24 mars 2021 soit sept jours plus tard, ce qui est très excessif et a placé Mme dans l'impossibilité de connaître en temps utile quelle était sa situation et surtout quels étaient les motifs qui avaient fondé cette décision.

Au vu de cette irrégularité causant grief, l'ordonnance sera infirmée et la mainlevée de l'hospitalisation de Mme ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la Cour d'appel, statuant publiquement, par décision contradictoire,

- Infirmé l'ordonnance déférée,

et statuant à nouveau :

- Rejette la requête du préfet de police de Paris ;
- Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation de Mme ;
- Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 23 AVRIL 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 23 avril 2021 par fax à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input checked="" type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LRAR | |

